

Conditions générales de vente



ArcelorMittal

Article 1. Généralités

- 1.1** Aux fins des présentes conditions générales de vente, les termes suivants auront la signification suivante :
- (i) « **Vendeur** » : ArcelorMittal Projects Europe B.V., y compris ses sociétés affiliées et/ou filiales ou toute entité contrôlée ou sous le même contrôle qu'ArcelorMittal Projects Europe B.V.
 - (ii) « **Acheteur** » : l'acheteur (potentiel) des produits.
 - (iii) « **Devis** » : l'offre émise par le vendeur.
 - (iv) « **Confirmation de commande** » : la confirmation de commande émise par le vendeur ou l'acheteur qui, avec les présentes conditions, constitue le contrat intégral entre l'acheteur et le vendeur (« **Contrat** ») et remplace, dans son intégralité, toute autre condition contradictoire proposée par l'acheteur.
 - (v) « **Conditions** » : les présentes conditions générales de vente du vendeur.
 - (vi) « **Produits** » : les produits vendus par le vendeur à l'acheteur dans le cadre d'une confirmation de commande.
 - (vii) « **Jours** » : sauf indication contraire, tous les jours sont considérés comme des jours calendrier.
 - (viii) « **CCI** » : la Chambre de commerce internationale.
 - (ix) « **Personnel** » : les employés et toute personne agissant pour l'acheteur ou en son nom, tels que les agents, les courtiers, les distributeurs, les sous-traitants et les parties à une entreprise commune.
- 1.2** Les termes commerciaux, utilisés dans les devis, les confirmations de commande ou autres, doivent être interprétés conformément aux règles internationales pour l'interprétation des termes commerciaux, les Incoterms®, publiés par la CCI et applicables au moment de la conclusion du contrat.
- 1.3** Les présentes conditions s'appliquent à et sont valables pour tous les devis et confirmations de commande établis par le vendeur et pour tous les contrats. Toute condition d'achat ou autre condition contraire est explicitement rejetée par le vendeur. Sauf convention contraire dans la confirmation de la commande. Le vendeur rejette explicitement l'application des conditions générales de l'acheteur, quelle que soit leur dénomination.
- 1.4** Les devis, listes de prix et autres communications du vendeur sont sans engagement (même s'ils prévoient un délai d'acceptation), ne s'adressent qu'à l'acheteur, ne peuvent pas être diffusés, forment une seule et même entité, ne peuvent pas être acceptés en partie et peuvent être retirés par le vendeur à tout moment, même après acceptation par l'acheteur. Les engagements et arrangements verbaux ou les simples échanges de courriels pris ou effectués par le personnel du vendeur ne lient pas le vendeur tant que celui-ci ne les a pas explicitement confirmés au moyen d'une confirmation de commande.
- 1.5** Le vendeur n'est pas responsable des inexactitudes apparentes dans toute publication du vendeur concernant les images, les tailles, les poids, les qualités et/ou les listes de prix de quelque nature que ce soit.

- 1.6** Toutes les ventes effectuées par le vendeur sont soumises à ces conditions. Les conditions supplémentaires aux ou différentes des présentes conditions, y compris, mais sans s'y limiter, les conditions contenues dans le bon de commande de l'acheteur, les manuels de qualité ou requis pour accéder ou participer aux portails d'acheteurs en ligne, sont considérées comme importantes et sont rejetées aux présentes, sauf acceptation du vendeur par écrit.
- 1.7** L'approbation de l'acheteur en ce qui concerne ces conditions sera présumée être donnée à partir du moment où l'acheteur (i) aura reçu la confirmation de commande du vendeur sans objection écrite envoyée au vendeur dans les dix (10) jours suivant la réception de cette confirmation de commande, (ii) aura donné comme instruction au vendeur de commencer les travaux ou d'expédier l'un des produits après réception de la confirmation de commande du vendeur, ou (iii) aura accepté la totalité ou une partie des produits commandés. Le vendeur peut entamer l'exécution en se fondant sur l'acceptation de ces conditions par l'acheteur. L'acheteur et le vendeur conviennent que les conditions imprimées dans le présent document sont acceptées de bonne foi par les deux parties en tant que conditions générales et définitives.

Article 2. Livraisons

- 2.1** Le mode de livraison convenu, y compris l'Incoterm choisi, le lieu de livraison et le(s) délai(s) de livraison sont indiqués dans la confirmation de la commande.

Sauf indication contraire écrite dans la confirmation de commande : i) le transfert de risque a lieu à l'usine du vendeur avant le chargement et, en cas d'utilisation des Incoterms, le risque est transféré conformément à l'Incoterm applicable ; et ii) les taxes et les droits sont régis par l'Incoterm applicable indiqué dans la confirmation de commande.

Si ces informations ne figurent pas dans la confirmation de commande, la livraison est effectuée franco transporteur (« FCA ») selon les Incoterms®.

Si les parties conviennent que les produits doivent être livrés à leur destination, le vendeur détermine l'itinéraire et les moyens de transport, ainsi que le choix des commissionnaires de transport et des transporteurs. L'acheteur est tenu de fournir au vendeur toutes les informations appropriées, suffisamment à l'avance pour permettre au vendeur de prendre les dispositions nécessaires, y compris, sans limitation, (i) les instructions de marquage et d'expédition, s'il en est convenu, (ii) les certificats d'importation, les documents requis pour obtenir les permis nécessaires délivrés par le gouvernement et tout autre document avant leur expédition, et (iii) la confirmation par l'acheteur qu'il est à l'origine de l'ouverture ou de l'établissement d'une lettre de crédit, si nécessaire. Si ces instructions, documents ou confirmations ne sont pas reçus



ou s'ils entraînent (selon le vendeur) des dépenses ou des retards déraisonnables de sa part, le vendeur peut, à sa seule discrétion et sans préjudice de tout autre recours, retarder le moment de l'expédition et/ou annuler la confirmation de commande concernée. Le produit est considéré comme livré lorsqu'il a été utilisé et que sa réception a été signée par une personne recevant le document d'expédition et/ou le reçu de la commande ou lorsqu'il est mis à la disposition de l'acheteur au point de livraison. Si l'acheteur omet d'accepter les produits ou omet de les accepter à temps, il est en défaut sans mise en demeure. Dans ce cas, le vendeur a le droit de stocker les produits aux risques et aux frais de l'acheteur. L'acheteur reste tenu, en vertu de la confirmation de commande, de payer les montants dus, majorés des intérêts et des frais à titre de dédommagement.

2.2 Les dates de livraison convenues sont une estimation provisoire de la période au cours de laquelle la livraison aura lieu. Si la date de livraison est dépassée ou s'il apparaît clairement qu'un délai de livraison sera dépassé, le vendeur informe l'acheteur de la période estimée de prolongation du délai de livraison. En cas de dépassement d'un délai de livraison, l'acheteur n'a pas droit à la résiliation et/ou à une quelconque indemnité, à moins qu'il ne prouve l'intention ou l'imprudence délibérée du vendeur. L'acheteur n'est pas autorisé à retarder ou à régler le paiement de toute facture impayée dans un tel cas, sauf convention contraire dans la confirmation de la commande.

2.3 Si, pour quelque raison que ce soit, une livraison est retardée au-delà du délai de livraison, le vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles et d'émettre désormais des factures séparées conformément à l'article 3 Prix et paiement.

2.4 Le vendeur se réserve le droit de modifier les conditions de livraison et les moyens de transport, en fonction de la bonne exécution de la confirmation de commande.

2.5 Dès la livraison des produits à l'acheteur en vertu de l'Incoterm applicable (conformément aux conditions de livraison visées au point 2.1 ci-dessus), l'acheteur supporte les risques de dommages ou de perte des produits, indépendamment de la réserve de propriété visée à l'article 9.1 ou de toute réclamation en vertu de l'article 5.6.

Tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'immobilisation, les surestaries, les droits portuaires et les frais de stockage portuaire, sont payables par l'acheteur immédiatement sur présentation de la facture par le vendeur. Afin d'éviter toute incertitude, l'acheteur est responsable des coûts prévus dans la confirmation de commande, même si le vendeur n'a pas payé ces coûts aux propriétaires ou au transporteur.

2.6 En cas de livraison par fret maritime, l'acheteur garantit qu'il fournira en temps utile un port sûr et un poste d'amarrage sans risque au port de décharge, accessibles à l'arrivée du navire, exempts de tout droit de quai et d'amarrage, et d'une profondeur suffisante pour permettre au navire transporteur de toujours rester à flot en toute sécurité et d'atteindre et de quitter à tout moment le port et le poste d'amarrage en toute sécurité.

2.7 Compte tenu de l'Incoterm convenu ainsi que des conditions de chargement et de déchargement convenues, tous les frais, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'immobilisation, les surestaries, les droits portuaires et les frais de stockage portuaire, sont payables par l'acheteur immédiatement sur présentation de la facture par le vendeur. Les taux de surestaries et d'immobilisation, ainsi que les autres conditions de déchargement ou de chargement, lorsqu'elles sont applicables et non contraires à la confirmation de commande, sont conformes au contrat d'affrètement correspondant convenu par le vendeur avec la société de transport. Afin d'éviter toute incertitude, l'acheteur est responsable des coûts prévus dans la confirmation de commande, même si le vendeur n'a pas payé ces coûts aux propriétaires ou au transporteur. Une fois en surestaries, toujours en surestaries, sauf en cas de violation par le vendeur et/ou les propriétaires du transporteur.

Article 3. Prix et paiement

3.1 Une confirmation de commande est toujours soumise à l'obtention par le vendeur de la confirmation que l'acheteur a été jugé solvable par le vendeur ou par un tiers choisi par le vendeur pour évaluer la solvabilité de l'acheteur, selon le cas. Si l'acheteur n'est pas jugé solvable, le vendeur a le droit d'annuler la confirmation de commande par une déclaration écrite, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'acheteur.

3.2 Le paiement doit être effectué dans les 30 (trente) jours suivant la date de facturation. Le délai de paiement est une condition essentielle. Les obligations de paiement de l'acheteur ne seront satisfaites que lorsque le paiement intégral aura été reçu sur le compte bancaire indiqué par le vendeur. L'acheteur doit payer le montant facturé sans aucune déduction, remise ou compensation, et l'acheteur n'a pas le droit de suspendre une obligation de paiement qu'il a à l'égard du vendeur.

Chaque envoi partiel est considéré comme une vente distincte et le paiement de chaque envoi partiel devient exigible conformément aux conditions de paiement convenues. Le fait que l'acheteur n'obtienne pas les autorisations requises de la part de toute autorité de change étrangère applicable à l'acheteur pour la conversion ou la remise d'une partie du montant total dû n'exonère pas l'acheteur de ses obligations de paiement. L'obligation de l'acheteur de payer tout montant dû en vertu de la confirmation de commande subsiste au-delà de la durée de la confirmation de commande. Si l'acheteur a déposé ou dépose une plainte en vertu de ou à propos de la confirmation de commande, cette plainte n'autorise pas l'acheteur à suspendre le paiement.

Si l'acheteur fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité, le vendeur n'est pas lié par le délai de paiement indiqué ci-dessus : le paiement doit être effectué conformément à la confirmation de commande, soit avant l'expédition des produits, soit avant leur fabrication, selon celle de ces deux éventualités qui survient en premier.

3.3 Après l'expiration du délai de paiement visé à l'article 3.2, l'acheteur est en défaut de paiement, sans qu'une



sommation ou mise en demeure ne soit nécessaire, si le paiement n'a pas été effectué dans ce délai.

- 3.4** Si le délai de paiement est dépassé, toute remise accordée à l'acheteur est annulée et l'acheteur est redevable d'un intérêt d'1,5 % par mois, ou partie de mois, sur le montant impayé pendant une période commençant à la date d'échéance de la facture et se terminant le jour du paiement intégral du montant impayé. Si le vendeur doit prendre des mesures judiciaires ou extrajudiciaires en raison du fait que l'acheteur n'a pas effectué le paiement dû dans les délais, tous les frais qui en résultent seront remboursés par l'acheteur.
- 3.5** Le vendeur se réserve le droit de compenser les dettes de l'acheteur et/ou d'utiliser les paiements pour le règlement des factures impayées depuis plus de 30 (trente) jours, majorées des intérêts de retard et des frais accumulés sur ces derniers, dans l'ordre suivant : frais, intérêts, montants des factures. L'acheteur n'a pas le droit de suspendre des paiements ou de procéder à une indemnisation, même en cas de litige ou de réclamation concernant les produits. En tout état de cause, en cas de retard de paiement, l'acheteur ne pourra prendre aucune mesure (ni en termes de vente, ni en termes de transformation) susceptible d'affecter les produits.
- 3.6** Le vendeur est autorisé à conserver tous les paiements, avances ou autres, effectués ou versés par l'acheteur en cas de retard de livraison ou de non-livraison des produits, ou en cas de non-exécution de la confirmation de commande par l'acheteur.
- 3.7** Toute plainte concernant une facture doit être déposée auprès du vendeur par écrit dans un délai de quatorze (14) jours à compter du jour suivant la date de la facture. À l'expiration de ce délai, la plainte ne sera pas prise en charge et l'acheteur perdra le droit de se plaindre. Une réclamation ne préjuge pas de l'obligation de paiement.
- 3.8** Le vendeur est toujours autorisé à exiger de l'acheteur un paiement anticipé ou à exiger toute forme de garantie, y compris, mais sans s'y limiter, un droit de gage et une garantie bancaire. Si le vendeur exige une garantie sous la forme d'un gage (tacite), l'acheteur s'engagera à signer un acte créant un droit de gage.

Article 4. Suspension et résiliation du contrat

- 4.1** Le vendeur est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations (en relation avec la confirmation de commande concernée ou une autre confirmation de commande conclue entre les parties) si et aussi longtemps que l'acheteur ne remplit pas entièrement, correctement ou en temps voulu l'une de ses obligations vis-à-vis du vendeur qui découlent de la confirmation de commande et/ou dont le vendeur s'attend, pour des motifs raisonnables, à ce que l'acheteur ne remplisse pas entièrement, correctement ou en temps voulu l'une de ses obligations vis-à-vis du vendeur qui découlent d'une confirmation de commande conclue entre les parties. Si l'acheteur est en défaut de paiement ou ne remplit pas l'une des obligations qui lui

incombent en vertu de la loi, de la confirmation de commande (y compris, sans limitation, le fait que l'acheteur ne fournit pas les informations et les documents convenus dans le cadre de la confirmation de commande, tels que ceux énumérés à l'article 2.1 ci-dessus) ou des présentes conditions, le vendeur sera habilité à résilier le contrat par écrit avec effet immédiat sans être tenu d'indemniser l'acheteur pour toute perte qu'il aura subie, sans préjudice des droits que le vendeur peut avoir de revendiquer son éventuel préjudice, y compris, sans limitation, dans les circonstances suivantes :

- (i) l'acheteur est déclaré en faillite, fait l'objet d'une procédure de redressement des situations de surendettement des personnes physiques, demande la mise en faillite ou le sursis de paiement ou à ce qu'une procédure de redressement des situations de surendettement des personnes physiques soit déclarée applicable envers lui, cède ses actifs ou si les actifs de l'acheteur ou une partie de ces actifs font l'objet d'une saisie ;
- (ii) l'acheteur est placé sous tutelle ou perd d'une autre manière le pouvoir de disposer, en tout ou en partie, de ses actifs ;
- (iii) L'acheteur cesse ou transfère son activité ou une partie de celle-ci, y compris l'intégration de son activité dans une société existante ou dans une société devant encore être créée, ou modifie son objectif commercial ;
- (iv) et l'acheteur (s'il s'agit d'une personne physique) décède.

- 4.2** L'annulation de la confirmation de commande par l'acheteur n'est pas possible, sauf consentement écrit préalable du vendeur. Si le vendeur accepte l'annulation, il aura droit à une indemnisation de tous les coûts directs liés à la confirmation de commande, sauf convention contraire des parties, sans préjudice du droit du vendeur à une indemnisation complète au cas où le vendeur subirait des pertes ou des dommages en raison de cette annulation.

- 4.3** Toute confirmation de commande conclue entre l'acheteur et le vendeur ne peut être (totalement ou partiellement) annulée ou modifiée par l'acheteur.

Article 5. Garantie, plaintes et obligations du vendeur

- 5.1** Sans préjudice de l'article 5.3, il est convenu que tous les produits livrés par le vendeur à l'acheteur sont livrés *en l'état*, sauf convention contraire dans la confirmation de commande. L'acheteur reste seul responsable des contrôles et mesures de sécurité visant à vérifier la sécurité de l'utilisation, de l'application et/ou de la mise en œuvre des produits.

- 5.2** Tous les produits vendus et livrés sont soumis aux tolérances normalement acceptées en ce qui concerne les dimensions, les quantités et le poids. Les exigences ou spécifications relatives à la qualité des articles à livrer par le vendeur doivent faire l'objet d'un accord explicite. Les écarts et différences mineurs et/ou normalement acceptables, en ce qui concerne, notamment, la couleur, la taille, le poids ou la finition, qui sont d'usage dans le secteur



ou ne peuvent être évités techniquement, ne constituent pas une raison suffisante pour déposer une plainte et ne rendent pas les produits non conformes.

5.3 La garantie du vendeur pour les produits ne s'étend pas au-delà des spécifications en termes de qualité qui sont mutuellement et expressément convenues par écrit dans la confirmation de commande. En outre, le vendeur n'assume aucune obligation ou responsabilité pour tout conseil technique fourni avant et/ou pendant l'utilisation des produits, qu'il soit donné verbalement ou par écrit ou par le biais d'essais. D'autre part, le vendeur ne garantit pas et ne sera jamais réputé avoir garanti que l'article acheté est adapté à l'objectif pour lequel l'acheteur souhaite transformer, traiter, utiliser ou faire utiliser les produits par des tiers. L'acheteur accepte que le vendeur soit considéré comme n'ayant aucune connaissance de ces objectifs et qu'il relève de la seule responsabilité de l'acheteur de faire preuve de la diligence requise pour déterminer si les produits sont effectivement appropriés.

EXCLUSION DE GARANTIE. Aucune réclamation ne peut être fondée sur des observations contenues dans tout document d'expédition ou titre de propriété, telles que « taches de rouille », « rouille détectée », « mouillé avant l'expédition », « cargaison non protégée » ou autres observations similaires, et aucune réclamation ne peut être admise à cet égard, sauf convention écrite expresse du vendeur. Lorsque les produits sont (i) emballés ou protégés de la manière spécifiée dans la confirmation de commande ou (ii) si aucune spécification n'est mentionnée et les produits sont livrés sans emballage ou protection suffisant(e), le vendeur n'est pas responsable des dommages ou de la détérioration des produits au-delà du point de livraison ou pendant le transport. Cette garantie ne s'applique pas aux défauts causés par l'usure normale, le transport, une manipulation ou un stockage inapproprié(e), l'installation des produits, des informations incorrectes fournies par l'acheteur et des modifications apportées aux produits par un tiers. La vente de produits déclassés ou qui ne sont pas de première qualité se fait à l'exclusion de toute garantie. Toute déclaration, spécification, description ou autre information fournie par le vendeur concernant ces produits est donnée en toute bonne foi, mais le vendeur n'accepte aucune responsabilité ni ne donne aucune garantie quant à son exactitude. Si l'acheteur revend ces produits, il doit veiller à ce qu'une disposition similaire à la présente condition soit intégrée au contrat de revente.

5.4 Tous les échantillons préliminaires, prototypes, exemples de produits et/ou modèles fournis ou montrés par le vendeur à l'acheteur le sont à titre indicatif. Tout(e) écart ou différence par rapport aux produits finaux ne peut constituer une raison suffisante de non-conformité.

5.5 L'acheteur ne peut se prévaloir d'une garantie si :

- (i) l'acheteur a exposé les produits à des circonstances anormales ou a fait preuve de négligence ou d'imprudence en les manipulant ; ou
- (ii) l'acheteur a stocké les produits pendant une période plus longue que la période habituelle, et il est probable qu'une perte de qualité en ait résulté.

5.6 L'acheteur doit vérifier les articles livrés immédiatement après la livraison afin de détecter toute irrégularité. Toute réclamation concernant un vice apparent (quantitatif ou qualitatif) doit être soumise au vendeur par écrit et de manière détaillée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de livraison, sous peine de déchéance. Une fois le délai susmentionné écoulé, les articles livrés seront considérés comme étant conformes à la confirmation de commande et comme ayant été acceptés de manière irrévocable et inconditionnelle par l'acheteur. L'acheteur doit signaler les vices cachés par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant leur découverte, et au plus tard dans les six mois suivant la livraison, conformément à la procédure de traitement des réclamations du vendeur. Toute action en justice doit être intentée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la plainte a été déposée en bonne et due forme, sous peine de forclusion, sans préjudice de tout autre délai de prescription prévu par la loi ou les statuts. Le vendeur ne peut être tenu responsable de toute réclamation concernant les produits si l'acheteur a transformé du matériel présentant un ou plusieurs vices apparents.

5.7 L'acheteur doit tenir les produits non conformes à la disposition du vendeur à ses propres risques. Si le vendeur n'a pas eu l'occasion d'examiner la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant le jour où il a déposé plainte au sens de l'article 5.6, l'acheteur ne pourra pas se prévaloir de la non-conformité.

5.8 En tout état de cause, l'acheteur doit remplir son obligation d'atténuation des dommages et n'est pas autorisé à retarder ou à effectuer le paiement de toute facture impayée. S'il a été établi que les produits ne sont pas conformes aux spécifications convenues dans la confirmation de commande et qu'une réclamation a été introduite à cet égard dans le délai spécifié, le vendeur est exclusivement tenu, sans autre responsabilité, à sa seule discrétion, soit (i) de réparer ou de remplacer ou de rembourser les produits non conformes, ou de fournir des pièces supplémentaires, dans un délai raisonnable, mais uniquement pour les parties des produits dont il est prouvé qu'elles ne répondent pas aux spécifications convenues au moment de l'expédition à partir des installations du vendeur, soit, (ii) si cela n'est pas raisonnablement possible de l'avis du vendeur, ou si le prix n'a pas encore été payé par l'acheteur, de réduire ce prix en conséquence ou d'annuler/résilier le contrat, à l'exclusion de tout autre mode de règlement.

Article 6. Indemnité

En ce qui concerne l'utilisation des produits par l'acheteur, ce dernier s'engage à indemniser le vendeur et à le dégager de toute responsabilité en cas de réclamations, de coûts et de dépenses de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir en vertu des principes régissant la responsabilité du fait des produits ou d'une autre manière.

Article 7. Responsabilité

7.1 Le vendeur n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par l'acheteur ou un tiers, sauf dans la mesure où ces pertes ou dommages résultent directement



d'un dol ou d'une imprudence délibérée de la part du vendeur.

7.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la responsabilité totale du vendeur pour tout dommage ou perte subi(e) par l'acheteur ou un tiers en relation avec la confirmation de commande n'excédera pas et sera limitée à la compensation des dommages ou pertes directs jusqu'à concurrence de l'un des montants maximaux suivants :

- (i) jusqu'à concurrence de la valeur facturée des produits défectueux ou endommagés de la confirmation de commande concernée, si la réclamation/le litige porte sur des produits défectueux ou endommagés conformément à l'article 5 ; ou,
- (ii) jusqu'à 100 % de la valeur de la confirmation de commande concernée au maximum si, et seulement si, la réclamation/le litige ne porte pas sur des produits défectueux ou endommagés ;

selon le montant le moins élevé. En aucun cas, la responsabilité totale du vendeur ne dépassera les limites susmentionnées.

Nonobstant ce qui précède, le vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'acheteur ou toute autre personne des frais de traitement, des coûts de retard, de la perte d'utilisation des travaux ou des produits, de la perte de production ou de productivité, de la perte de toute confirmation de commande ou de l'opportunité d'une confirmation de commande, de la perte de revenus, du manque à gagner, de la perte de chiffre d'affaires, de la défection de clients ou de toute autre perte ou dépense financière, quelle qu'elle soit, directe ou indirecte, subie par l'acheteur ou par toute autre personne en rapport avec la confirmation de commande. En outre, le vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'acheteur ou toute autre personne de toute perte consécutive ou de tout dommage ou perte indirect(e) subi(e) par l'acheteur ou par toute autre personne en rapport avec la confirmation de commande.

7.3 La limitation de responsabilité mentionnée ci-dessus à l'article 7.2 est une condition de vente des produits au prix convenu dans la confirmation de commande et s'applique en tout état de cause, y compris (sans limitation) en cas de négligence. La limitation s'applique intégralement, à moins que le dommage ou la perte en question ne résulte directement d'un dol ou d'une imprudence délibérée de la part du vendeur.

7.4 Si la confirmation de commande concerne des produits que le vendeur obtient/a obtenu de tiers, la responsabilité du vendeur vis-à-vis de l'acheteur sera limitée à l'étendue de la responsabilité du fournisseur du vendeur ou des tiers engagés par le vendeur vis-à-vis du vendeur, à condition toutefois que cette responsabilité ne dépasse en aucun cas le plafond défini à l'article 7.2. Cette disposition ne s'applique qu'à la discrétion du vendeur.

7.5 Afin d'éviter toute incertitude, si la confirmation de commande contient un article relatif à des dommages et intérêts, cet article constituera le seul recours de l'acheteur en ce qui concerne le retard en question, à l'exclusion de tout autre recours (sauf si le dommage ou la perte en question résulte directement d'un dol ou d'une imprudence délibérée de la part du vendeur).

7.6 Les dispositions du présent article s'appliquent également à toutes les personnes morales ou physiques que le vendeur engage pour l'exécution de la confirmation de commande.

7.7 Dans la mesure où l'acheteur ou ses représentants doivent s'introduire dans les locaux du vendeur après avoir obtenu l'autorisation écrite préalable de ce dernier, ils le font à leurs propres risques.

7.8 Les exonérations susmentionnées n'affectent pas les dispositions réglementaires obligatoires relatives à la responsabilité du vendeur.

7.9 L'acheteur renonce au droit d'annuler la confirmation de commande en vertu de la loi relative à la vente de biens de 1979.

Article 8. Force majeure

8.1 « Force Majeure » désigne des événements ou des circonstances qui n'existaient pas à la date de la confirmation de commande, qui échappent au contrôle raisonnable du vendeur, qui ne sont pas dus à la faute, à la négligence ou à la violation de la confirmation de commande par le vendeur, et qui ne peuvent être raisonnablement évités, ce qui inclut, mais sans s'y limiter :

- (i) les pannes opérationnelles ou l'interruption des opérations de quelque nature que ce soit, quelle qu'en soit la cause ;
- (ii) le retard de livraison ou la livraison tardive par un ou plusieurs fournisseurs du vendeur ou par un tiers ;
- (iii) les problèmes de transport ou les obstacles au transport de quelque nature que ce soit qui compliquent ou entravent le transport vers l'entreprise du vendeur ou de l'entreprise du vendeur vers l'acheteur ;
- (iv) les restrictions à l'importation et à l'exportation de quelque nature que ce soit ;
- (v) les guerres (déclarées ou non), les grèves, les conflits de travail, les accidents, les incendies, les inondations, les catastrophes naturelles, les lois, les règlements ou les ordres de toute agence ou organisme gouvernemental(e) ;
- (vi) les épidémies et les pandémies.

8.2 Si le vendeur ne peut remplir ses obligations au titre de la confirmation de commande en raison d'une situation de force majeure, il ne sera pas responsable des conséquences résultant, en tout ou en partie, de cette situation, et il aura droit à un délai supplémentaire pour les exécuter, dans la mesure où cela s'avère raisonnablement nécessaire. Dans ce cas, le vendeur aura également le droit de répartir sa production entre ses clients de la manière qu'il jugera équitable. Si la livraison devient impossible ou déraisonnable en raison d'un tel empêchement, le vendeur a le droit d'annuler la confirmation de commande.

8.3 En plus des événements énumérés au point 8.1. (i) à (vi) qui constituent toujours une force majeure, il est convenu que la force majeure inclut également d'autres causes, à condition que ces dernières échappent au contrôle raisonnable du vendeur ou qu'elles rendent l'exécution par



le vendeur impossible en raison de la survenance d'une éventualité dont la non-survenance était une hypothèse fondamentale en fonction de laquelle la confirmation de commande a été émise.

- 8.4** La force majeure ne dispense pas l'acheteur de l'obligation de payer intégralement les montants dus en vertu de la confirmation de commande.

Article 9. Réserve de propriété

- 9.1** Tous les produits livrés restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait exécuté intégralement toutes ses obligations de paiement découlant d'une confirmation de commande ou s'y rapportant, y compris les réclamations relatives aux pénalités, aux intérêts et aux coûts. Dans l'intervalle, l'acheteur est tenu de garder les articles livrés par le vendeur séparés des autres articles, clairement marqués comme étant la propriété du vendeur, et de souscrire et maintenir une assurance appropriée pour ces articles.

De ce fait :

- (i) Si les produits sont transformés, combinés et/ou mélangés par l'acheteur avec d'autres produits lui appartenant, le vendeur bénéficie de l'entièvre propriété des nouveaux produits, indépendamment du fait que l'acheteur a lui-même encouru des coûts dans le cadre de cette combinaison/ce mélange, et sans aucune obligation de rendre compte de ces coûts. Si les produits sont transformés, combinés et/ou mélangés par l'acheteur avec d'autres produits appartenant à d'autres fournisseurs, le vendeur a un droit de copropriété sur la valeur totale des nouveaux produits avec ces fournisseurs. Dans ce cas, la propriété du vendeur est calculée sur la base du rapport entre la valeur facturée des produits et la valeur facturée de tous les produits utilisés pour la fabrication des nouveaux produits.
- (ii) Tant que l'acheteur exécute ses obligations de paiement au titre de la confirmation de commande et à condition qu'il réserve ses droits de propriété, l'acheteur est exclusivement autorisé à revendre, louer et concéder l'utilisation des produits dans le cadre du déroulement normal de l'activité. L'utilisation des produits pour l'exécution de contrats d'entretien et de contrats d'emploi, de contrats relatifs à des travaux et à du matériel, est considérée comme une revente.
- (iii) Les créances de l'acheteur résultant de la revente des produits sont d'ores et déjà cédées, à titre de garantie, exclusivement au vendeur. L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances issues de la revente, à moins que le vendeur ne retire l'autorisation de prélèvement automatique en cas de doute quant à la solvabilité et/ou la crédibilité financière de l'acheteur ou si l'acheteur est en retard quant à l'un de ses paiements. Si le vendeur retire l'autorisation de prélèvement automatique, l'acheteur est tenu (i) d'informer immédiatement ses clients de la cession au vendeur et du fait que le vendeur est le propriétaire des produits, (ii) et de fournir au vendeur toutes les informations et tous les documents nécessaires pour établir et confirmer les droits du vendeur à l'égard des tiers. L'acheteur est tenu d'informer sans délai le vendeur de toute saisie-arrêt

et/ou de toute autre action de tiers affectant les produits. Si la valeur des sûretés réelles existantes obtenues par l'acheteur au profit du vendeur dépasse au total plus de 20 % du montant total facturé de la dette contractuelle de l'acheteur, le vendeur est tenu, à la demande de l'acheteur, de libérer les produits sélectionnés par le vendeur.

- (iv) L'acheteur est entièrement responsable du déchargement, de la manutention correcte et du stockage adéquat des produits et/ou des nouveaux produits tels que décrits à l'article 9.1 ci-dessus, et en supporte tous les risques et coûts. En outre, l'acheteur s'engage (i) à souscrire, à ses frais, une police générale de responsabilité civile tous risques, couvrant également la détérioration et/ou le vol de tout ou partie des produits et/ou des nouveaux produits et (ii) à fournir au vendeur, à sa première demande, une attestation confirmant à la fois cette couverture d'assurance et le paiement de la prime d'assurance y afférente.

- 9.2** Si l'acheteur ne remplit pas l'une des obligations visées au paragraphe 1 du présent article à l'égard du vendeur, ou s'il y a lieu de craindre que l'acheteur ne remplisse pas les obligations énoncées, le vendeur a le droit, sans mise en demeure, de prendre immédiatement possession des articles livrés, quel que soit le lieu où ils se trouvent. Les frais de reprise sont à la charge de l'acheteur.

- 9.3** Tant que les créances susmentionnées n'ont pas été réglées, l'acheteur n'est pas autorisé à disposer des biens concernés ou à créer un droit de gage ou un droit de gage sans dépossession sur ces biens. L'acheteur ne peut pas non plus faire de ce produit un composant permanent d'un objet (neuf) au préalable.

- 9.4** Au cas où le vendeur entendrait prendre possession des articles livrés tel que mentionné à l'article 9.2, l'acheteur permettra au vendeur ou à ses tiers désignés d'accéder à tout moment aux locaux de l'acheteur et plus particulièrement à tous les bâtiments et salles dans lesquels ces articles sont entreposés. L'acheteur coopérera avec le vendeur, ou le tiers désigné par le vendeur, afin que cette prise de possession puisse s'effectuer dans les meilleures conditions, étant entendu que le vendeur s'efforcera de ne pas perturber déraisonnablement les activités commerciales de l'acheteur.

- 9.5** En cas de faillite ou de déclaration de faillite de l'acheteur, ce dernier informera dès sa nomination le bénéficiaire du capital ou le syndic de faillite (chargé de répartir la masse d'insolvabilité) et toutes les autres parties concernées au sujet de la réserve de propriété prévue à l'article 9.1.

- 9.6** L'acheteur a l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, entre autres, les dommages, la perte ou le vol, intégraux ou partiels, des articles livrés. L'acheteur est tenu de fournir au vendeur, sur demande, une copie de la police d'assurance concernée. D'une manière générale, l'acheteur est tenu de prendre soin des articles livrés, en tout cas jusqu'au transfert de propriété et à l'extinction d'un éventuel droit de gage.



Article 10. Autres dispositions

10.1 SÉVÉRABILITÉ : Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont invalides, contraires à la loi ou inapplicables, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions. L'acheteur et le vendeur négocieront d'un commun accord une nouvelle disposition pour remplacer la disposition invalide ou inapplicable qui, dans la mesure du possible, s'alignera sur l'objectif de la disposition invalide ou inapplicable. Les parties acceptent de remplacer, dans la mesure du possible, cette disposition invalide par une disposition valide ayant le même effet et reflétant les intentions initiales des parties. Néanmoins, les autres dispositions de la confirmation de commande restent en vigueur.

10.2 ORDRE DE PRÉSÉANCE : En cas de conflit entre les dispositions des présentes conditions et la confirmation de commande, les dispositions de la confirmation de commande prévaudront.

10.3 MODIFICATIONS : Toute dérogation aux présentes conditions et à la confirmation de commande n'est valable que si elle est explicitement formulée par écrit par le vendeur ou son représentant autorisé, et s'applique jusqu'au jour où le vendeur la révoque.

10.4 LANGUES : Dans la mesure où les présentes conditions ont également été rédigées dans une autre langue, la version anglaise sera toujours déterminante et prévaudra en cas de divergence.

10.5 CESSION : L'acheteur ne peut céder ou déléguer aucun de ses droits et obligations en vertu de la présente confirmation de commande sans le consentement écrit préalable du vendeur.

10.6 DÉLAI DE PRESCRIPTION : Les parties conviennent que toute action relative à une violation présumée du contrat devra être intentée dans un délai d'un an à compter de la date de la violation. Toute action qui n'est pas intentée dans ce délai d'un an est prescrite, indépendamment de tout autre délai de prescription prévu par la loi ou les statuts.

10.7 DROITS DES TIERS : Aucune disposition du présent contrat n'a pour but de conférer ou ne doit être interprétée comme conférant à toute personne, entreprise ou société, autre que les parties et leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs, des recours ou des droits au titre du présent contrat en vertu de la loi de 1999 sur les contrats (droits des tiers), dont l'application est expressément exclue.

10.8 REPRÉSENTATIONS : Chaque partie garantit qu'elle n'a pas conclu le présent contrat en se fondant sur une garantie, une déclaration ou un accord autre que celui/celle expressément énoncé(e) dans le présent contrat.

Article 11. Non-divulgation

11.1 Toutes les informations confidentielles protégées du vendeur, y compris ses activités, son savoir-faire, ses secrets commerciaux, ses spécifications, ses procédures

(telles que les procédures de qualité), ses informations techniques ou commerciales, ses informations sur les prix/coûts (ci-après dénommées « informations confidentielles ») divulguées à l'acheteur dans le cadre de ou en relation avec la confirmation de commande et/ou l'offre et/ou la confirmation de commande émise par le vendeur à l'acheteur pour les produits, sont la propriété du vendeur et doivent être maintenues confidentielles par l'acheteur. Les informations confidentielles ne seront utilisées par l'acheteur que dans le cadre de la confirmation de commande et ne seront pas utilisées à d'autres fins ou divulguées à des tiers sans le consentement écrit préalable du vendeur. L'acheteur est responsable de toute perte subie par le vendeur ou de tout gain commercial réalisé par des tiers à la suite de l'utilisation non autorisée d'informations confidentielles résultant du non-respect de cette disposition par l'acheteur.

11.2 Si l'acheteur enfreint l'article 11.1, il doit payer au vendeur une somme immédiatement exigible de 50 000 € pour chaque infraction et sans qu'une notification de défaillance supplémentaire ne soit nécessaire, sans préjudice du droit du vendeur de réclamer une indemnisation complète.

Article 12. Droits de propriété

Tous les droits de propriété et tous les droits de propriété intellectuelle (par exemple, les droits de brevet, les marques commerciales, les droits d'auteur, etc.) relatifs aux modèles, dessins, échantillons et documents divulgués par le vendeur à l'acheteur dans le cadre de la confirmation de commande demeurent la propriété du vendeur.

Article 13. Droit applicable et litiges

13.1 Toutes les confirmations de commande, les présentes conditions et le contrat conclu avec le vendeur sont exclusivement régis par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles. Les dispositions de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) sont expressément exclues et ne sont pas d'application, de même que toute réglementation internationale existante ou future relative à l'achat de biens meubles corporels dont l'effet peut être exclu par les parties.

13.2 Tous les litiges découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci seront définitivement réglés conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), par un ou plusieurs arbitres nommés en conformité avec ledit règlement. Le siège de l'arbitrage est fixé à Londres, en Angleterre. La langue de l'arbitrage est l'anglais.

Article 14. Respect de la loi et des politiques d'ArcelorMittal

14.1 Respect de la loi

L'acheteur doit se conformer et s'assurer que (i) ses administrateurs, dirigeants, employés et toute personne agissant en son nom ou pour son compte (par exemple, des



agents, courtiers, distributeurs, sous-traitants, parties à une entreprise commune...) (ci-après dénommés le « personnel ») ainsi que (ii) ses sociétés affiliées et le personnel de ses sociétés affiliées ((i) et (ii) dénommés conjointement les « parties liées », chacune d'entre elles étant dénommée « une partie liée ») doivent se conformer à toutes les lois applicables, y compris celles concernant la corruption, le blanchiment d'argent et le paiement de pots-de-vin, en particulier :

14.1.1 Sanctions commerciales

14.1.1.1 L'Acheteur déclare que (i) le contrat et toutes les actions nécessaires pour donner effet aux transactions du contrat sont conformes à toutes les sanctions économiques, embargos commerciaux et lois, règlements, décrets, ordonnances ou exigences en matière de contrôle des exportations (« sanctions ») administrés ou appliqués par les Nations-Unies (ONU), les États-Unis (USA), l'Union européenne (UE), le Royaume-Uni (UK), le Canada ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions ; et (ii) qu'il n'a pas pris (ou ne s'est pas abstenu de prendre) de mesures qui pourraient amener une partie au présent contrat à enfreindre les sanctions applicables susmentionnées ou à risquer d'être considérée comme une personne soumise à des sanctions.

14.1.1.2 L'acheteur déclare en outre qu'il ne fait pas l'objet de sanctions et qu'aucune des personnes suivantes n'en fait l'objet :

- (i) La partie elle-même, ses dirigeants et/ou ses employés ;
- (ii) L'actionnaire/les actionnaires et le bénéficiaire final de cette partie ;
- (iii) Le(s) directeur(s) ou le conseil d'administration de cette partie ou la/les société(s) qui contrôle(nt) cette partie ;
- (iv) tout fournisseur ou prestataire de services de l'acheteur impliqué dans la transaction dans le cadre du présent contrat, y compris, sans limitation, les agents, les courtiers, les distributeurs, les sous-traitants, les parties à une entreprise commune ;
- (v) L'actionnaire/les actionnaires et le bénéficiaire final de tout fournisseur de l'acheteur ;
- (vi) Le(s) directeur(s) ou le conseil d'administration de ce fournisseur ou la/les société(s) qui contrôle(nt) ce fournisseur ;

14.1.1.3 L'acheteur déclare et garantit qu'il se conformera à toutes les lois néerlandaises, de l'ONU, américaines, de l'Union européenne, britanniques et/ou canadiennes applicables en matière de sanctions et qu'il veillera à ce que :

- (i) aucun produit, service ou technologie ne soit exporté, vendu, fourni, transféré ou livré (sous quelque forme que ce soit, par le biais d'une vente, d'une location, d'un traitement ou autre) en violation de ces lois ;
- (ii) les produits, services ou technologies ne sont pas directement ou indirectement destiné(e)s ou ne

pourraient pas être destiné(e)s à un pays auquel des sanctions sont imposées en ce qui concerne ces produits, services ou technologies, ou en ce qui concerne leur utilisation ou le secteur dans lequel ils seraient utilisés, ou qui serait de quelque autre manière que ce soit en conflit avec les lois applicables en matière de sanctions ;

- (iii) aucune des personnes ou entités énumérées ci-dessus, ou figurant sur les listes officielles de sanctions en vertu des lois applicables en matière de sanctions commerciales, n'est concernée par le contrat ou ne pourrait en bénéficier ; et
- (iv) qu'il a obtenu tou(te)s les permis gouvernementaux ou autorisations gouvernementales pertinent(e)s requis(es) en vertu des lois applicables en matière de sanctions et de contrôle des exportations dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

14.1.1.4 L'acheteur déclare et garantit en outre que les produits ne seront pas utilisés, ou directement ou indirectement vendus, fournis ou transférés pour être utilisés dans le cadre d'une activité liée au ou en rapport avec le secteur des programmes nucléaires, militaires ou de missiles balistiques de l'Iran, y compris, mais sans s'y limiter, l'acquisition ou le développement de :

- (i) Armes chimiques, biologiques, nucléaires ou autres armes de « destruction massive » ou technologies connexes ou
 - (ii) Armes conventionnelles ou
 - (iii) Missiles balistiques.
- L'acheteur déclare et garantit qu'aucun(e) produit, service ou technologie ne sera fourni(e) à toute personne, ou pour un usage quelconque, à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, en Syrie, dans la région de la Crimée/de Sébastopol en Ukraine, dans la République populaire de Donetsk et la République populaire de Louhansk, et dans tout autre territoire occupé faisant l'objet de sanctions et/ou en Russie (ci-après dénommés le « territoire sous sanctions »).

14.1.2 Corruption :

L'acheteur déclare et garantit que, dans le cadre d'un contrat ou des activités qui en découlent : (i) il connaît les lois anti-corruption (c'est-à-dire toutes les lois anti-corruption/anti-pots-de-vin) applicables au contrat, et respectera toutes ces lois et (ii) ni lui ni une partie liée n'a payé, offert ou autorisé ou n'effectuera, n'offrira ou n'autorisera aucun(e) paiement (y compris des paiements de facilitation), cadeau, promesse ou autre avantage ou gratification à l'usage ou au profit d'un fonctionnaire du gouvernement ou d'une personne privée.

L'acheteur déclare et garantit que ni lui ni ses parties liées ne sont (i) un fonctionnaire ou un employé du gouvernement du pays concerné ou de tout(e) autre agence ou département gouvernemental(e) (ii), un parti politique, un fonctionnaire ou un employé d'un parti politique ou un candidat à une fonction politique, (iii) une



personne agissant à titre officiel pour un gouvernement, (iv) un fonctionnaire ou un directeur, un dirigeant ou un employé d'une société contrôlée entièrement ou partiellement par le gouvernement d'un parti politique, (v) un fonctionnaire, un dirigeant ou un employé d'une organisation internationale publique ou (vi) un membre de la famille proche de l'une des personnes susmentionnées (désignés collectivement par le terme « fonctionnaire »). Si l'une des personnes susmentionnées devient un fonctionnaire, l'acheteur doit rapidement informer le vendeur de cette nomination, qui peut entraîner la résiliation du contrat à la seule discrétion du vendeur.

14.2 Fraude

14.2.1 L'acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux bonnes pratiques du secteur, afin d'empêcher les activités frauduleuses, en relation avec le contrat, de la part de l'acheteur ou de son personnel.

14.3 Respect des politiques d'ArcelorMittal

L'acheteur a pris connaissance du (i) Code de conduite d'ArcelorMittal et de la (ii) Procédure de lutte contre la corruption (les « Politiques »), figurant sur le site Internet d'ArcelorMittal :

<http://www.arcelormittal.com>. Dans l'exécution de ses obligations en vertu du contrat et des activités qui en découlent, l'acheteur doit se conformer aux principes contenus dans les présentes politiques et veiller à ce que ses parties liées respectent ces principes (ou, si l'acheteur ou ses parties liées ont adopté des principes équivalents, respecter ces principes).

14.4 Droits d'audit, contrôles internes et tenue de registres

14.4.1 L'acheteur appliquera et s'assurera que ses parties liées appliquent des contrôles et procédures internes adéquats pour garantir le respect de la présente clause de « Conformité à la loi et aux politiques d'ArcelorMittal », y compris des procédures permettant d'inscrire et de décrire correctement toutes les transactions pertinentes dans ses livres et registres.

14.4.2 L'acheteur conservera, et veillera à ce que ses parties liées conservent, tous les registres, factures et informations relatifs au présent contrat (les « registres ») pendant 10 ans à compter de la fin du contrat. Sur demande, l'acheteur fournira à ArcelorMittal les originaux de tous les registres. ArcelorMittal peut reproduire et conserver des copies de tous les registres.

14.4.3 ArcelorMittal a le droit de contrôler ou d'évaluer la conformité de l'acheteur à la présente clause de « Conformité à la loi et aux politiques d'ArcelorMittal » - et en particulier d'examiner toutes les informations, tous les tarifs et tous les

coûts et dépenses liés au présent contrat - à tout moment pendant la durée de validité du contrat et dans les dix (10) ans qui suivent sa résiliation. Dans le cadre de ce contrôle ou de cette évaluation, l'acheteur (i) donnera à ArcelorMittal (ou à son représentant autorisé) accès, à tout moment raisonnable, à ses locaux et registres (et à ceux de ses parties liées) et (ii) permettra à ArcelorMittal (ou à son représentant autorisé) d'interroger les parties liées de l'acheteur, à la demande d'ArcelorMittal. L'acheteur mettra en œuvre toutes les recommandations convenues découlant de ce contrôle ou de cette évaluation dans les délais convenus avec ArcelorMittal.

14.5 Indemnité, responsabilité et résiliation :

14.5.1 L'acheteur doit indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité le vendeur et ses sociétés affiliées, administrateurs, dirigeants, employés et sociétés associées, ainsi que leur personnel, à l'égard de tou(te)s les responsabilités, pertes, dommages, blessures, coûts, dépenses, actions, procédures, réclamations, demandes, amendes et pénalités résultant de la violation par l'acheteur de ses obligations, déclarations, garanties ou engagements dans le cadre du présent article 14.

14.5.2 Il est précisé que l'acheteur n'a pas le droit de réclamer au vendeur une indemnisation ou des dommages-intérêts en cas de résiliation anticipée du contrat et que rien dans le présent article 14 ne limite ou n'exclut une obligation ou une responsabilité imposée par la loi à l'acheteur ou à son personnel et/ou aux administrateurs, dirigeants, employés, contractants, sous-traitants, fournisseurs ou agents de son personnel.

14.5.3 Le vendeur peut résilier le contrat ou suspendre ou retenir le paiement, sans préavis et sans aucune responsabilité envers l'acheteur ou une partie liée, si l'acheteur ou une partie liée a agi en violation du présent article 14, ou si, de l'avis raisonnable du vendeur, l'acheteur a violé, a l'intention de violer ou a été à l'origine d'une violation de toute loi anti-corruption, ou si un conflit d'intérêts survient entre l'acheteur ou une partie liée et le vendeur ou une partie liée au vendeur.

14.5.4 L'acheteur inclura ces déclarations et garanties au moyen d'une clause transmissible dans tous les contrats ultérieurs en vertu desquels les produits sont vendus.

Article 15. L'environnement, le social et la gouvernance (« ESG »)

Dans le contexte du développement durable, le vendeur est fermement engagé en faveur de la santé et la sécurité, des droits de l'homme, de la protection de l'environnement, de l'adaptation au changement climatique et son atténuation, de l'économie circulaire, de l'éthique et de l'intégrité (y compris en ce qui concerne la corruption, le blanchiment d'argent, le versement de



ArcelorMittal

pots-de-vin, l'évasion fiscale, les sanctions économiques et la protection des données) (ci-après dénommées les « POLITIQUES D'ARCELORMITTAL »). Ces politiques peuvent être consultées sur le site Internet du vendeur. L'acheteur reconnaît et garantit qu'il connaît et a mis en œuvre des politiques qui respectent et promeuvent les droits de l'homme et de l'environnement, ainsi que des pratiques de diligence raisonnable pour identifier, empêcher, atténuer et remédier aux impacts négatifs réels et potentiels sur l'homme et l'environnement, conformément aux réglementations pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, la directive de l'UE sur la diligence raisonnable en matière de développement durable des entreprises, le règlement Taxonomie de l'UE (avec une attention particulière pour l'exposition aux armes controversées) et la directive européenne sur la dénonciation.

Article 16. Non-détournement

L'acheteur déclare et garantit qu'il ne détournera pas les produits vers des destinations autres que celles indiquées dans le contrat et/ou dans la confirmation de commande, sauf accord écrit du vendeur. Si l'acheteur a connaissance d'un détournement possible, il en informera immédiatement le vendeur par écrit.

Article 17. Emballage

Sauf indication contraire, l'acheteur est responsable de la fourniture des matériaux d'emballage et des moyens de protection, de fixation et de sécurisation utilisés pendant le transport des produits. Si l'acheteur ne respecte pas cette obligation et qu'en conséquence le vendeur en est tenu pour responsable, l'acheteur s'engage à dégager le vendeur de cette responsabilité. L'acheteur ne pourra pas répercuter sur le vendeur les coûts de sa destruction, de son recyclage ou de son stockage. Nonobstant le paragraphe précédent, tout matériel d'emballage utilisé pour sécuriser les produits reste la propriété du vendeur et l'acheteur est tenu de le renvoyer à ses propres frais au vendeur. Si l'acheteur ne le renvoie pas, le vendeur a le droit de facturer le matériel d'emballage à l'acheteur, sauf convention mutuelle contraire. Le marquage, s'il est requis, est effectué conformément aux normes adoptées par le vendeur, à moins que d'autres exigences de l'acheteur n'aient été acceptées par le vendeur.